

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 120 DU 11 DECEMBRE 2015 PORTANT STATUTS DE L'AGENCE DE REGULATION DES SECTEURS DE L'EAU POTABLE, DE L'ELECTRICITE ET DES MINES, « AREEM » en sigle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime général des contrats de partenariat public-privé ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Réforme du Code pénal, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code minier et pétrolier de la République du Burundi, en ce qui concerne les hydrocarbures ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant Structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Revu le décret n°100 /320 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence de Contrôle et de Régulation du secteur de l'eau potable et de l'électricité en République du Burundi (ACR) ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE LA FORME, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE L'OBJET

Article 1 : L'Agence de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines, « A.R.E.E.M » en sigle, est une administration personnalisée de l'Etat, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, régie par les présents Statuts. Elle est ci-après désignée : « Agence ».

Article 2 : Le Siège de l'Agence est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire du Burundi par décision du Conseil d'Administration, après avis du Ministre de tutelle.

Article 3 : L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : L'Agence est placée sous l'autorité directe du Ministère ayant l'eau potable, l'énergie électrique et les mines dans ses attributions.

Article 5 : L'Agence a pour objet la régulation des secteurs de l'eau potable, de l'électricité et des mines.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE

Section 1 : Dans le secteur de l'eau potable

Article 6 : L'Agence a pour missions de :

- Assurer le contrôle, la régulation et le suivi des activités relatives au service public de l'eau potable ;
- Donner au ministre en charge de l'eau potable des avis motivés sur toute question en rapport avec la mise en œuvre de la stratégie de l'eau potable ;
- Veiller à l'équilibre économique et financier des secteurs de l'eau potable et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;
- Promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente de l'eau potable dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

- Assurer et veiller au respect de l'application de la législation en matière de l'eau potable et de la protection de l'environnement sectoriel ;
- Veiller au respect, par les opérateurs des secteurs de l'eau potable, des conditions d'exécution des autorisations, des contrats de concessions, des contrats de partenariat public privé et leurs cahiers de charges et avenants ;
- Délivrer le certificat de conformité, si le projet soumis respecte l'ensemble des conditions techniques déterminées par la réglementation y relative ;
- Élaborer, de concert avec les opérateurs du secteur, des standards et des normes applicables aux activités et aux entreprises et de les soumettre à l'homologation du ministre en charge de l'eau potable ;
- Suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur ;
- Arbitrer les différends entre les opérateurs du secteur ;
- Assurer la mise en œuvre, le suivi et l'application des tarifs dans le respect des principes de tarification fixés par voie réglementaire ;
- Veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est de la fourniture et de la qualité du service ;
- Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout opérateur du secteur ;
- Appliquer les sanctions prévues par la loi en cas de non respect des textes réglementaires relatifs au secteur et des contrats découlant de la libéralisation du secteur ;
- Proposer au ministre ayant l'eau potable dans ses attributions, les projets de textes législatifs et réglementaires en vue du bon fonctionnement de ce secteur.

Article 7 : Afin d'assurer le contrôle de la bonne exécution du contrat de délégation, de concession et de partenariat public-privé entre l'Etat du Burundi et un concessionnaire ou tout opérateur du service public de l'eau potable, l'Agence dispose d'un droit de vérification des installations du délégataire. Elle peut exiger la communication de tout document nécessaire à ce contrôle.

En cas de manquement du délégataire à ses obligations, le Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions, à la requête de l'Agence, après

avoir mis le délégataire à même de formuler ses observations, prend les mesures suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

- Donner injonction de se conformer sans délai aux dispositions du contrat de délégation, de concession et de partenariat public-privé ;
- Appliquer les pénalités contractuelles sans préjudice des dommages et intérêts ;
- Proposer au ministre ayant l'eau potable dans ses attributions la résiliation du contrat.

Toutefois, ces mesures visées au présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation conformément aux dispositions prévues par le contrat.

Article 8 : L'Agence intervient également en tant qu'organe consultatif dans la définition de la politique sectorielle de l'eau potable et de l'assainissement de base.

Section 2 : Dans le secteur de l'électricité

Article 9 : L'Agence concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité au bénéfice des consommateurs finaux.

Elle veille aux intérêts des consommateurs et assure la protection de leurs droits en ce qui est de la fourniture, de la qualité du service et du prix de l'énergie électrique.

Elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence.

Elle assure le respect, par les gestionnaires et les propriétaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et par les entreprises opérant dans le secteur des obligations qui leur incombent selon la réglementation y relative.

Elle contribue à garantir l'effectivité des mesures de protection des consommateurs.

L'Agence veille au respect des normes techniques et réglementaires relatives au matériel et aux installations de production, de transport et de distribution qui ne peuvent être importés, construits ou mis en fonctionnement qu'avec son autorisation.

L'Agence délivre le certificat de conformité si le projet qui lui est soumis respecte l'ensemble des conditions techniques et réglementaires.

L'Agence prépare ou actualise à l'attention du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions une ordonnance portant homologation des normes des installations électriques intérieures et des matériels électriques se trouvant en aval du point de livraison de la distribution de l'énergie électrique, ainsi que les mécanismes de contrôle de conformité à ces normes afin d'assurer la protection des usagers et de leurs biens contre les dangers qui peuvent en découler.

Section 3 : Dans le secteur des mines

Article 10 : L'Agence est l'organe compétent pour l'enregistrement et l'instruction des demandes relatives aux droits miniers et carrières ainsi que pour la gestion des droits miniers et des droits de carrières.

L'Agence est chargée de :

- Définir les critères d'évaluation des capacités techniques et financières requises pour les différentes demandes d'autorisations et de permis ;
- Evaluer les capacités techniques et financières des demandeurs d'autorisations et de permis ;
- Analyser les demandes de droits miniers et carrières ;
- Auditer les travaux de recherche et d'exploitation minières, pétrolières et de carrières notamment en ce qui concerne la fiscalité, l'environnement physique, économique et social et sur le plan technique ;
- Analyser les plaintes relatives aux activités minières entre les différentes parties prenantes (opérateurs, populations, administration).

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : L'Agence est constituée de deux (2) organes :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Comité de Direction.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition du Conseil d'Administration

Article 12 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un représentant du Ministère en charge de l'Eau potable, de l'Energie Electrique et des Mines, Président ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances, Vice-président ;
- Le Directeur Général de l'Agence, Secrétaire ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement, membre ;
- Un représentant du personnel de l'Agence, membre ;
- Un représentant des usagers, membre.

Article 13 : Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret. Ils sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines technique, juridique, économique ou financier et jouissant d'une intégrité morale.

Article 14 : La durée du mandat du Conseil d'Administration est de quatre ans (4) ans, renouvelable une (1) fois. Son fonctionnement est régi par un Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 15 : Les Membres du Conseil d'Administration ne doivent pas détenir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise des secteurs de l'eau potable, de l'électricité et/ou des mines ou y exercer toute fonction salariée.

Section 2 : Des pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 16 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de tutelle, l'action de l'Agence. Il adopte le statut du personnel, le règlement d'ordre intérieur, le budget, le bilan, le manuel des procédures administratives et financières ainsi que le règlement comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine. Il se prononce sur toutes les questions lui soumises par le Comité de Direction ou le Ministre de tutelle.

CHAPITRE 2 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 17 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général assisté de Directeurs responsables de départements. Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Ils forment le Comité de Direction.

Leurs salaires ainsi que d'autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle.

Article 18 : Le Directeur Général est assisté par deux (2) Directeurs, à savoir :

- Le Directeur Technique,
- Le Directeur Administratif et Financier.

Article 19 : Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de l'Agence et exerce notamment les attributions suivantes :

- La coordination de la conception et du suivi de la mise en œuvre des stratégies adoptées pour traduire dans les faits la politique de l'eau potable, de l'énergie électrique et des mines ainsi que les actes législatifs et réglementaires pris dans le domaine minier ;
- La coordination de la gestion quotidienne de l'Agence ;
- La supervision de la production des programmes et des rapports de l'Agence ;

- L'exécution des décisions et des instructions des supérieurs hiérarchiques ;
- L'organisation du travail et de la discipline au sein de l'Agence ;
- La formation du personnel nécessaire à la mise en œuvre des attributions de l'Agence ;
- L'établissement du budget prévisionnel et de sa révision éventuelle ;
- L'exécution du budget ;
- L'établissement du bilan en fin d'exercice.

Il représente l'Agence auprès de la Justice et des tiers.

Article 20 : A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Agence, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire, il présente au Conseil d'Administration son projet du budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Article 21: Le Directeur Technique est chargé de planifier, exécuter et coordonner toutes les activités de mise en œuvre de la stratégie et de la réglementation en matière de l'eau potable, de l'électricité et des mines.

Le Directeur Technique assure l'intérim administratif du Directeur Général.

La Direction Technique est divisée en de cellules spécialisées dans chaque domaine. Les Membres des cellules sont des fonctionnaires permanents ou des membres ad hoc nommés par le Ministre de tutelle sur des questions techniques particulières.

Article 22 : Le Directeur Administratif et Financier a les attributions suivantes :

- L'application correcte du manuel des procédures administratives et financières au sein de l'Agence et la proposition éventuelle de sa réactualisation chaque fois que de besoin ;
- L'appui à la planification des activités de l'Agence ;
- La préparation du budget de l'Agence et le suivi de son exécution ;
- L'élaboration du plan de développement et de formation des ressources humaines de l'Agence ;
- Le contrôle régulier de l'utilisation des fonds à tous les niveaux d'intervention de l'Agence ;
- Le contrôle de l'encaisse et des écritures comptables.

CHAPITRE 3 : DU PATRIMOINE ET DE SA GESTION

Article 23 : Le patrimoine de l'Agence est constitué de :

- Tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage ;
- Subventions budgétaires d'exploitation ou d'équipements émergeant des budgets annexes de l'Etat ;
- Emprunts et des opérations financières nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- Subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe offerts par les partenaires techniques et financiers de l'Etat ;
- Redevances fixées, par voie réglementaire, perçues sur les activités mises sous son contrôle ;
- Toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat et les partenaires extérieurs pourront lui consentir.

Article 24 : Le Comité de Direction définit les objectifs annuels de l'Agence et le budget y relatif qu'il soumet au Conseil d'Administration pour analyse et adoption.

Le budget de l'Agence est élargé sur celui du Ministère de tutelle.

Article 25 : La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 26 : L'exercice budgétaire correspond à celui du Gouvernement.

Article 27 : A la fin de chaque exercice, au plus tard deux mois après sa clôture, le Directeur Général de l'Agence fait rapport au Conseil d'Administration présentant les états financiers de l'Agence pendant l'exercice écoulé.

Article 28 : La gestion de l'Agence est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

Article 29 : Les dotations budgétaires de l'Etat doivent être déposées sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi. Les contributions des Bailleurs de fonds et les autres recettes perçues par l'Agence peuvent être déposées dans une autre institution financière agréée.

Article 30 : Les comptes de l'Agence sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent un rapport de contrôle donnant leurs avis sur la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des données sur les comptes de l'Agence et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, à celui ayant les finances dans ses attributions, au Directeur Général de l'Agence et au Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL

Article 31 : Le personnel de l'Agence comprend les mandataires publics, anciens employés de l'ACR, des employés permanents et des employés temporaires engagés conformément à la loi et aux textes régissant l'Agence.

Article 32 : Le recrutement du personnel est effectué dans le cadre des prévisions budgétaires et du plan des effectifs et suivant la description des tâches dévolues à chaque poste.

Il est précédé d'une large publicité des postes à pourvoir et d'un appel à candidatures.

L'engagement est matérialisé par la signature d'un contrat de travail.

Article 33 : Les barèmes de rémunération sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de tutelle et celui ayant les finances dans ses attributions.

Article 34 : Le personnel est évalué périodiquement sur base des résultats de performance, le code de déontologie ainsi que d'autres textes régissant l'Agence.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 36 : Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 décembre 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Ir Côme MANIRAKIZA.

11.12.2015 3